



# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL

## PROCÈS-VERBAL n°7

---

**Réunion du :** Mardi 14 Janvier 2020

---

**Présidence :** M. Jean Claude DE BENEDICTIS

---

**Présents :** MM. Dominique CIONCI, Laurent MOURET, Robert SOLA

---

**Excusés :** MM. Patrick CORSO, Patrice EYRAUD, Nicolas DUBOIS,  
Bernard MICONNET, Daniel VINCENT

---

**Assistent :** M. Julien PINTO

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros

\*\*\*\*\*

## DECISION

**518961 – A.S. GEMENOSIENNE – Régional 2 Groupe A**

**Educateurs : Michel JEAN (licence n° 2368013025) / Choukri HASNI (licence n° 1730052715)**

**- Utilisation d'un éducateur « prête nom » en vue de contourner les règlements.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu que lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2014 (adoption du nouveau Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football), les instances du football se sont mises d'accord afin de ne plus tolérer la pratique du « prête-nom », trop répandue jusqu'alors, pratique où un entraîneur titulaire du diplôme idoine est censé encadrer officiellement l'équipe mais, en réalité, ne sert qu'à couvrir un second entraîneur qui, lui, n'est pas titulaire d'un diplôme requis.

Attendu que le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football de la F.F.F. dispose que : *« L'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques. »*

*Les Sections Statut en charge de l'application du présent statut apprécient, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du présent statut».*

Attendu que l'article 12.1 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football prévoit que le club ayant une équipe participant au Championnat Régional 2 est tenu de contracter avec un entraîneur titulaire au minimum du BEF, entraîneur principal de l'équipe.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. Choukri HASNI n'a pas le diplôme requis pour entraîner en Régional 2.

Que M. Michel JEAN est quant à lui titulaire du BEF.

Considérant en l'espèce qu'il ressort des investigations menées par la présente commission et notamment de rapports de délégués que M. Choukri HASNI est l'éducateur qui donne les instructions aux joueurs.

Considérant qu'au visa des éléments précités, la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que M. Choukri HASNI ne répond pas aux obligations prévues par le Chapitre 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et qu'il a donc exercé de manière non réglementaire ladite fonction sans disposer du niveau de diplôme requis, à savoir le Brevet d'Entraîneur de Football (BEF) ou de dérogation en ce sens.

Mais considérant que la Commission rappelle qu'un seul éducateur peut être déclaré comme responsable de l'équipe et il doit s'agir de la personne disposant des diplômes requis et étant en outre effectivement en charge de l'équipe.

Considérant que l'A.S. GEMENOSIENNE n'a pas répondu aux courriels de la C.R. Statut des Educateurs et Entraîneurs envoyés les 23 décembre 2019 et 7 janvier 2020 demandant au club de transmettre ces explications sur la situation de son encadrement technique pour son équipe évoluant en Championnat Régional 2 Groupe A.

Attendu que l'article 13.1 et 13bis du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football de la F.F.F. prévoit que : *« A compter du premier match officiel et jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut ».*

*« En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues à l'Annexe 2, par match ».*

*disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés.*

*Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.*

Que cette amende s'élève à 85€ pour les équipes participant au Championnat Régional 2.

Considérant que le club de l'A.S. GEMENOSIENNE semble se trouver en infraction depuis le début de la saison 2019/2020, mais qu'il convient de retenir comme date de départ le 3 novembre 2019, date de la première infraction au Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Que le club se trouve donc en infraction pour les rencontres suivantes :

- Journée n°5 : SIX FOURS LE BRUSC F.C. / A.S. GEMENOSIENNE du 3 novembre 2019
- Journée n°6 : HYERES F.C. / A.S. GEMENOSIENNE du 10 novembre 2019
- Journée n°7 : A.S. GEMENOSIENNE / FOOTBALL CLUB SEPTEMES du 8 décembre 2019
- Journée n°9 : A.S. GEMENOSIENNE / A.S. DES MOULINS du 15 décembre 2019
- Journée n°10 : U.S. CAP D'AIL / A.S. GEMENOSIENNE du 12 janvier 2020

Considérant qu'en cas de maintien de la situation, la Commission poursuivra l'application des sanctions financières (85 euros par match officiel en situation irrégulière).

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**Club A.S. GEMENOSIENNE (518961) :**

- **En application des dispositions des dispositions des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.**
- **Utilisation d'un éducateur « prête nom » en vue de contourner les règlements.**
- **A UNE AMENDE DE 85 EUROS PAR RENCONTRE DISPUTEE EN INFRACTION, soit un total de 425 Euros.**

**Montant débité du compte A.S. GEMENOSIENNE auprès de la Ligue : 445 Euros**

- **Frais de dossier : 20 Euros**
- **Amende : 425 Euros**

\*\*\*\*\*

**Le Président**  
**Jean Claude DE BENEDICTIS**

**Le Cadre Technique**  
**Laurent MOURET**

**Le Secrétaire**  
**Robert SOLA**